



Colonne Rect. : signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3 al. 3.

Par correction, il y a lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

#### Chaque écriture

- porte un numéro d'ordre et ne concerne qu'un seul type d'opération.
- comprend deux lignes au maximum
- reprend le montant sur la première ligne
- peut être séparée par un trait horizontal

Le classement du journal se fait sur le numéro d'ordre

**Numéro d'ordre du journal des opérations générales :** Pour toutes les opérations budgétaires qui provoquent des écritures en comptabilité générale, le numéro d'ordre du journal des opérations générales est inscrit dans la 4<sup>ème</sup> colonne.

**Libellé :** Le libellé doit dans tous les cas comprendre le NOM DU TIERS intervenant dans l'opération comptable ainsi que le numéro de sa pièce comptable.

**Compte particulier :** Il s'agit du numéro de compte particulier du tiers intervenant dans l'opération comptable.

#### Droit constatés et engagements provisoires :

- L'inscription de ces opérations est facultative au niveau du journal des opérations budgétaires.
- Lorsqu'ils sont repris, les montants doivent être signalés par un signe de manière à les différencier des droits constatés et des engagements définitifs.
- Ils sont totalisés séparément à la fin de chaque page et lors de chaque clôture.
- A la fin de l'exercice, le total doit être NUL.

Le numéro de pièce principale est :

- en dépenses :
  - pour les engagements provisoires : le numéro de l'engagement provisoire
  - pour les engagements définitifs : le numéro de l'engagement définitif
  - pour les imputations comptables : le numéro de l'engagement définitif.
- en recettes :
  - pour les droits provisoires : le numéro du droit provisoire
  - pour les droits définitifs : le numéro du droit définitif
  - pour les non-valeurs et irrécouvrables : le numéro du droit définitif.

**Modèle 2 : LIVRE JOURNAL DES OPERATIONS GENERALES**

C.P.A.S. ....		Numéro I.N.S.		Organisme		Numéro de page		
						Visa de contrôle		
<b>LIVRE JOURNAL DES OPERATIONS BUDGETAIRES</b>		<b>EXERCICE COMPTABLE :</b>		Date d'édition				
R. c c t.	N° ordre	Date jj/mm	Libellé	Numéro de la pièce	Numéro du compte particulier	Numéro du compte général	DEBITS	CREDITS
			Reports					
<b>TOTAUX</b>								

**REMARQUES : (modèle 2)**

**Colonne Rect.** : signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3, al. 3.

Par correction, il y a lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

**Chaque écriture :**

- est numérotée dans l'ordre chronologique.
- comprend un ou plusieurs montants au débit et un ou plusieurs montants au crédit et chaque montant doit correspondre à un numéro de compte général porté dans la colonne n°7.
- doit être équilibrée (total des débits = total des crédits).
- est séparée par un trait horizontal.
- est fondée sur une pièce justificative (Arrêté royal du 2 août 1990 article 39, §1, al. 2) dont le numéro est repris dans le journal.

Toute opération comptable de débit ou de crédit qui se rapporte à plusieurs comptes particuliers doit être **détaillée par compte particulier**.

**Lors de chaque clôture du journal**, les pages sont numérotées de façon continue et c'est la dernière page qui doit être paraphée (Arrêté royal du 2 août 1990, art. 39, § 3, al. 2).

**Les journaux auxiliaires** des opérations générales sont tenus selon les mêmes règles que le journal principal (Arrêté royal du 2 août 1990 article 39, § 5).

Les comptes généraux liés à un ou des comptes particuliers peuvent être globalisés dans le grand livre des comptes généraux par opération de centralisation. (modèle 5).

Les autres comptes généraux ainsi que l'ensemble des comptes particuliers doivent reprendre dans le grand livre a chaque montant figurant dans les journaux auxiliaires. (modèles 5 et 6).

Lorsqu'il n'est pas fait usage de journaux auxiliaires, chaque montant du seul journal des opérations générales est repris dans le grand livre au compte concerné (modèles 5 et 6).





**REMARQUES (Modèle 3) :**

**Colonne Rect. :** signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3, al. 3.  
Par correction, il y a lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

Les montants prévisionnels des budgets N + x (page 1 colonne 1) sont facultatifs.

Le solde net est égal au total des droits constatés définitifs - les non-valeurs et irrécouvrables.

**Libellé :** Le libellé doit dans tous les cas comprendre le NOM DU TIERS intervenant dans l'opération comptable.

**Compte particulier :** Il s'agit du numéro de compte particulier du tiers intervenant dans l'opération comptable.

Les écritures des droits provisoires peuvent être reprises dans la première partie du document, séparément des écritures des droits constatés définitifs et des non-valeurs ou irrécouvrables.

- Les écritures sont regroupées sur le numéro de pièce principale.

- A l'intérieur de chaque groupe d'écriture, le classement se fait dans l'ordre chronologique.

**Chaque ligne d'écriture**

- comprend deux lignes au maximum
- reprend le montant sur la première ligne

**Chaque groupe d'écriture est séparé par un trait horizontal.**

- Le numéro de pièce principale est :

- Pour les droits provisoires : le numéro du droit provisoire
- Pour les droits définitifs : le numéro du droit constaté définitif
- Pour les non-valeurs ou irrécouvrables : le numéro du droit constaté définitif.

- Le numéro de pièce secondaire est :

- Pour les droits provisoires : néant
- Pour les droits définitifs : éventuellement, le numéro du droit provisoire
- Pour les non-valeurs ou irrécouvrables : le numéro de la non-valeur.

**Modèle 4 : GRAND LIVRE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES**

C.P.A.S. .... Numéro I.N.S. .... Organisme ..... Numéro de page ..... 1

**GRAND LIVRE DES OPERATIONS BUDGETAIRE DE DEPENSES**

EXERCICE COMPTABLE ..... ARTICLE : / - / ..... COMPTE GENERAL ..... / / /

**LIBELLE DE L'ARTICLE :**

Crédit	Date C. Cl	Montant	Date Tut.	Type d'opération	Montant total
Compte N - 2 : (*)	/ /		/ /	Engagements provisoires	
Budget N - 1 :	/ /		/ /	Engagements définitifs	
Compte N - 1 :	/ /		/ /	Disponible A	
Budget N :	/ /		/ /	Disponible B	
Budget N + 1 :	/ /		/ /	Imputations	
Budget N + 2 :	/ /		/ /	Crédit - imputations	
Budget N + 3 :	/ /		/ /	Eng. defin. - imputations	
Budget N + 4 :	/ /		/ /	Date	/ /
Total					

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS COMPTABLES.





**REMARQUES (modèle 4) :**

**Colonne Rect. :** signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3, al. 3.  
Par correction, il y a lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

Les montants provisionnels des budgets N + x (page 1 colonne 1) sont facultatifs.

Le disponible A est égal au Crédit budgétaire - les engagements définitifs.

Le disponible B est égal au Crédit budgétaire - les engagements provisionnels et définitifs.

Les écritures des engagements provisionnels peuvent être reprises dans la première partie du document, séparément des écritures des engagements définitifs.

**Libellé :** Le libellé doit dans tous les cas comprendre le NOM DU TIERS intervenant dans l'opération comptable ainsi que le numéro de sa pièce comptable.

**Compte particulier :** Il s'agit du numéro de compte particulier du tiers intervenant dans l'opération comptable.

Les écritures sont regroupées sur le numéro d'ordre de pièce principale.

A l'intérieur de chaque groupe d'écriture, le classement se fait dans l'ordre chronologique

**Chaque écriture**

- comprend deux lignes au maximum
- reprend le montant sur la première ligne

Chaque groupe d'écritures est séparé par un trait horizontal.

**Le numéro de pièce principale est :**

- Pour les engagements provisionnels : le numéro de l'engagement provisionnel
- Pour les engagements définitifs : le numéro de l'engagement définitif
- Pour les imputations : le numéro de l'engagement définitif

**Le numéro de pièce secondaire est :**

- Pour les engagements provisionnels : néant
- Pour les engagements définitifs : éventuellement, le numéro de l'engagement provisionnel
- Pour les imputations : le numéro de l'imputation.

La colonne Apur. contient pour les engagements clôturés un signe distinctif placé sur la première ligne de l'opération.



**REMARQUES (modèle 5) :**

**Colonne Rect.** : signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3, al. 3.

Par correction, il y lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

**Libellé** : Le libellé doit dans tous les cas comprendre le NOM DU TIERS intervenant dans l'opération comptable ainsi que le numéro de sa pièce comptable.

**Journaux auxiliaires** : En cas d'usage de journaux auxiliaire, les opérations relatives à des comptes généraux reliés à un ou des comptes particuliers peuvent être globalisées dans le grand livre des opérations générales.

Dans ce cas la colonne « Libellé » qui ne comprendra pas de nom de tiers, ni de numéro de pièce. Elle signalera l'écriture de centralisation. La colonne « Numéro du compte particulier » ne sera pas garnie.

Par contre le détail des opérations comptables par compte particulier pourra être trouvé dans le journal auxiliaire.



**REMARQUES (modèle 6) :**

**Colonne Rect.** : signe rectificatif d'écriture repris à l'Arrêté royal du 2 août 1990 article 39 § 3, al. 3.

Par correction, il y lieu d'entendre toute opération comptable qui modifie en plus ou en moins ou qui annule et dont le numéro de pièce principale est identique à celui d'une opération préalablement enregistrée.

**Détail des opérations** : Qu'il soit fait usage de journaux auxiliaires ou non, le détail de toutes les opérations comptables doit être repris dans le grand livre des comptes particuliers.



**REMARQUES (modèle 7) :**

**Les articles budgétaires sont classés :**

- 1 - par service
- 2 - par exercice d'origine
- 3 - par fonction dans l'ordre du budget
- 4 - par code économique dans l'ordre numérique croissant

**Sous-totalisations**

**Les crédits budgétaires des articles budgétaires de dépenses OBLIGATOIRES qui comportent :**

- et
- le même code fonctionnel
  - les mêmes deux premiers chiffres du code économique,
- doivent être regroupés dans une même sous-totalisation.

**Les autres sous-totalisations peuvent être calculées à la demande (par exemple par code fonctionnel).**



**Modèle 8 : BALANCE DES ARTICLES BUDGETAIRES DE RECETTES**

C.P.A.S. ....		Numéro I.N.S.		Organisme		Numéro de page	
<b>BALANCE DES ARTICLES BUDGETAIRE DE RECETTES</b>							
<b>EXERCICE COMPTABLE</b>				<b>SERVICE :</b>			
Exercice d'origine							
Article budgétaire	Libellé de l'article budgétaire	Crédit budgétaire total	Droits constatés provisoires	Droits constatés définitifs	Non-valeurs et Irrécouvrables	Solde Net Droits constatés définitifs Non-valeur Irrécouvr.	Crédit budgétaire - solde net
	Reports						
	<b>Totaux</b>						

**REMARQUES (modele 8) :**

**Les articles budgétaires sont classés :**

- 1 - par service
- 2 - par exercice d'origine
- 3 - par fonction dans l'ordre du budget
- 4 - par code économique dans l'ordre numérique croissant

**Les sous-totaux peuvent être calculés à la demande (par exemple par code fonctionnel).**

**Modèle 9 : BALANCE DES COMPTES GENERAUX**

C.P.A.S. ....	Numéro I.N.S.	Organisme	Numéro de page
<b>BALANCE DES COMPTES GENERAUX</b>		Date d'édition	
<b>EXERCICE COMPTABLE</b>			
Numéro du compte	Libellé du compte	Total des Soldes	
		DEBITS	CREDITS
		DEBITEURS	CREDITEURS
Reports			
	Totaux		

**REMARQUES (modèle 9) :**

- Les comptes sont :
- Classés dans l'ordre numérique
  - sous-totaux au minimum par classe



Modèle 12 : BILAN

C.P.A.S.....		.....		Numéro I.N.S.		Organisme		Numéro de page		1	
BILAN A LA DATE DU.../.../....											
ACTIF											
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Date d'édition		Exercice		Exercice précédent			
I.	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>		21								
II.	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		22/24 + 26								
	<u>Patrimoine immobilier</u>										
A.	Terres et terrains non bâtis		220								
B.	Constructions et leurs terrains		221								
C.	Voies privées		223								
D.	Non utilisé par les C.P.A.S.										
E.	Cours et plans d'eau		226								
	<u>Patrimoine mobilier</u>										
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière		230/233								
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers		234								
	<u>Autres immobilisations corporelles</u>										
H.	Immobilisations en cours d'exécution		24								
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies		261								
J.	Immobilisations en location-financement		262/263								
III.	<b><u>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</u></b>										
A.	Non utilisé par les C.P.A.S		25								
B.	- aux ménages, ASBL et autres organismes		252								
C.	- à l'Autorité supérieure		254								
D.	- aux autres		256								
IV.	<b><u>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</u></b>										
A.	Promesse de subsides à recevoir		270/274								
B.	Prêts accordés		275								
	Sous-Total										

C.P.A.S.....		Numéro I.N.S.		Organisme		Numéro de page	
ACTIF		BILAN A LA DATE DU.../.../....				2	
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Date d'édition	Exercice	Exercice précédent	
	Reports						
V.	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		28				
A.	Participations et titres à revenus fixes		282/285				
B.	Cautionnements versés à plus de 1 an		288				
VI.	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>						
	<b>STOCK</b>		3				
VII.	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS</b>		40/42 + 461				
A.	Débiteurs		40				
B.	Autres créances :						
1°	T.V.A.		411				
2°	Subsides, dons, legs et emprunt		413				
3°	Intérêts, dividendes et ristournes		415				
4°	Créances diverses		416/418 + 461				
C.	Récupération des remboursements d'emprunts		4251				
D.	Récupération de prêts		4252				
E.	Débiteurs à caractère social		460				
VIII.	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>						
IX.	<b>COMPTES FINANCIERS</b>		5				
A.	Placements de trésorerie à 1 an au plus		553				
B.	Valeurs disponibles		55 (-553)				
C.	Paiements en cours		56/58				
X.	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>		(*)				
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>						

(\*) 4901 + 4902 + 492 + 496 + 4990 + 4999 (sD)



C.P.A.S.....		Numéro I.N.S.		Organisme		Numéro de page	
CHARGES		COMPTE DE RESULTATS A LA DATE DU.../.../....		PASSIF		2	
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Date d'édition	Exercice	Exercice précédent	
	Reports						
	<b>DETTES</b>						
VII.	<b>DETTES A PLUS DE 1 AN</b>		17				
A'	Emprunts à charge du CPAS		1710				
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure		1714				
C'	Emprunts pour compte de tiers.		172				
D'	Dettes de location-financement		174				
E'	Non utilisé par les C.P.A.S.						
F'	Dettes diverses à plus de 1 an		177				
G'	Garanties reçues à plus de 1 an		178				
VIII.	<b>DETTES A 1 AN AU PLUS</b>		43/45 + 464/467				
A'	Dettes financières						
1°	Remboursements des emprunts		435				
2°	Charges financières des emprunts		436				
3°	Dettes sur comptes courants		433				
B'	Dettes commerciales		44				
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales		45				
D'	Dettes diverses		464/467				
E'	Créditeurs à caractère social		468				
IX.	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		48				
X.	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>		(**)				
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>						

(\*\*) 4901 + 4902 + 492 + 496 + 4990 + 4999 (sC)

**REMARQUES (modèle 12) :**

La colonne 4 du plan comptable général fait référence à la colonne « Numéro de la rubrique du bilan ».

La colonne « Référence à l'annexe » doit être complétée au moment de l'édition du bilan.

La colonne « Codes de totalisation » fait référence à la colonne 1 du plan comptable général. les cadres marqués« » reprennent le sous-total de la rubrique

le signe « / » signifie qu'il faut additionner les comptes : de.... à

le signe« + » signifie qu'il faut additionner les comptes au(x) précédent(s)

le signe (\*.) fait référence à une remarque en bas de page.



Ce Modèle 12 : BILAN a été modifié par l'AMRW du 10 janvier 2000, art. 2 .